

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
**999 TM**

|   |          |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : |          |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction                 |          |
| n° .....  | du ..... |

**INDEMNISATION DES EXPLOITANTS  
DE DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE  
SUPPRIMÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 49-1  
DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS  
ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME**

Selon l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et le décret n° 61-607 du 14 juin 1961, pris pour son application, les débits de boissons à consommer sur place établis autour de certains édifices ou établissements particuliers (hôpitaux, hospices, dispensaires, stades, piscines, etc.) sont, sous certaines conditions, supprimés. L'article L. 49-2 du même code ouvre un droit à indemnité au profit des exploitants des débits supprimés. L'indemnité doit être fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des adaptations fixées par un règlement d'administration publique. Ce règlement est intervenu le 14 juin 1961 sous le n° 61-608 et a été publié au *Journal officiel* du 15 juin 1961, page 5392. Ses dispositions figurent dans le code des débits de boissons (2<sup>e</sup> partie) aux articles R. 2-1 à R. 2-11, reproduits ci-après en annexe n° 1.

Par ailleurs, la procédure d'indemnisation en question a donné lieu à l'envoi par la Direction générale des impôts aux Directeurs locaux des impôts (Contributions indirectes) de deux circulaires.

La première — n° 4 496/8 du 21 avril 1962 — ne concerne que la phase de la procédure amiable (réception et publicité des demandes, fixation du montant de l'indemnité, notification de cette indemnité tant à l'exploitant qu'à ses créanciers éventuels).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|                        |
|------------------------|
| DIFFUSION<br>G T<br>23 |
|------------------------|

|     |     |    |
|-----|-----|----|
| TPG | DOM | IS |
|-----|-----|----|

**INSTRUCTION**  
**N° 63-61 - B 1**  
**du**  
**13 mai 1963.**

La seconde — n° 6 136/8 du 21 décembre 1962 — concerne, d'une part, la procédure relative à la fixation judiciaire des indemnités, d'autre part, les mesures de comptabilité applicables pour le règlement des indemnités et des frais accessoires (frais de publication, frais de procédure, etc.).

Les prescriptions comptables, qui sont assorties d'une nomenclature — établie de concert avec la Direction — des pièces justificatives à produire à l'appui des mandats de paiement émis en règlement des indemnités de l'espèce, sont reproduites en annexe n° 2.

Les comptables sont invités, en ce qui les concerne, à veiller à l'application de ces directives, étant précisé que :

- 1° Nonobstant le libellé de l'article R. 2-10 du code des débits de boissons, qui semble avoir été retenu dans la perspective d'un règlement sans ordonnance préalable, les Trésoriers-Payeurs généraux sont, sauf dans le département de la Seine, comptables assignataires de ces dépenses, payables sur les crédits du chapitre 44-42 du budget du Département des finances.
- 2° La Direction n'a pas été consultée sur l'avant-dernier alinéa de la circulaire du 21 décembre 1962 et qu'il convient de s'en tenir à la nomenclature établie pour le règlement des indemnités dont il s'agit (cf. annexe n° 2).

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

*Le Directeur adjoint,*

**MALEPRADE.**

---

**Article R. 2-1.**

Les indemnités dues aux exploitants des débits de boissons à consommer sur place dont la suppression a été décidée en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ou aux ayants droit de ces exploitants sont fixées dans les formes et conditions résultant tant des dispositions qui suivent que de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 10, 13, 19 à 21, 22 (2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéa), 23, 25, 27 à 30, 32, 39 à 47, 50, 54 à 65 et du décret susvisé du 20 novembre 1959, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 21, 23, 24, 30 (1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéa), 42, 46 à 53 et 63 à 72.

**Article R. 2-2.**

En vue de la fixation de l'indemnité prévue par l'article L. 49-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, l'exploitant d'un débit supprimé en application de l'article L. 49-1 du même code ou ses ayants droit adressent une demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur des impôts (contributions indirectes) du département dans lequel le débit est situé. Cette demande d'indemnisation comporte renonciation définitive à l'exploitation du débit de boissons.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 49-1 du code susvisé, les ayants droit de l'exploitant ou de son conjoint doivent présenter leur demande dans un délai de six mois à compter du jour du décès. La demande contient l'indication de la situation juridique du fonds de commerce et précise si l'exploitant en était propriétaire ou locataire. Elle est publiée par les soins du directeur des impôts (contributions indirectes).

**Article R. 2-3.**

La publicité prévue à l'article 2 ci-dessus résulte de l'affichage de la demande dans la commune où est exploité le débit de boissons supprimé. L'exécution de cette mesure de publicité est certifiée par le maire.

Il est en outre procédé à une insertion, en caractères apparents, dans l'un des journaux publiés dans le département.

**Article R. 2-4.**

Après publication de la demande d'indemnisation, le directeur des impôts (contributions indirectes) notifie le montant des offres prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

**Article R. 2-5.**

Faute par le directeur des impôts (contributions indirectes) de notifier les offres dans les trois mois après la publication de la demande d'indemnisation présentée par l'exploitant ou par ses ayants droit, tout intéressé peut le mettre en demeure de procéder à cette formalité.

- (1) Dispositions prises par décret dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 et de l'article R. 25 du code pénal.
- (2) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article L. 49-2 du présent code (1<sup>re</sup> partie, législative).

**Article R. 2-6.**

A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente soit par le directeur des impôts (contributions indirectes), soit par l'exploitant ou ses ayants droit, à tout moment à partir de la notification des offres ou de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

**Article R. 2-7.**

Le juge fixe le montant de l'indemnité d'après la valeur du débit de boissons au jour de sa décision, sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues dans l'état de ce débit postérieurement au dépôt de la demande d'indemnité.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions ou agrandissements, travaux de modernisation, installations diverses, acquisitions de marchandises, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites pour obtenir une indemnité plus élevée.

Si la demande est présentée par l'exploitant, les améliorations sont présumées faites pour cette fin lorsqu'elles ont été opérées postérieurement à la publication des arrêtés préfectoraux délimitant les zones de protection en application de l'article L. 49-1 du code susvisé et moins de cinq ans avant le dépôt de la demande d'indemnité.

Le juge doit également tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, de la valeur résultant soit des déclarations faites par l'exploitant en vue, notamment, de la perception des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales.

Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir au juge et au directeur des domaines tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

**Article R. 2-8.**

En dehors des hypothèses prévues par l'article 18 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958, une seule indemnité est fixée dans le cas où le débit de boissons supprimé faisait l'objet d'un contrat de location-gérance régi par la loi susvisée du 20 mars 1956. Le propriétaire et le locataire-gérant exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, sauf à se pourvoir devant qui de droit.

**Article R. 2-9.**

Si l'indemnité fixée à l'amiable entre l'administration et l'exploitant est inférieure au montant total des créances pour le recouvrement desquelles il a été pris inscription de nantissement sur le débit de boissons supprimé, les créanciers bénéficiaires d'une telle inscription peuvent seulement exiger que l'indemnité soit fixée par le juge.

Il en est de même des créanciers chirographaires qui, dans le délai d'un mois à compter de l'accomplissement de la publicité opérée conformément à l'article 3, auront notifié l'existence de leurs créances au directeur des impôts (contributions indirectes). Cette notification énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds.

A cet effet, le directeur des impôts (contributions indirectes) notifie aux créanciers inscrits ou révélés comme il est dit à l'alinéa qui précède, au domicile élu par eux, l'accord amiable intervenu sur l'indemnité, chaque fois que cette indemnité n'est pas supérieure d'au moins 10 p. 100 au montant total des créances.

Faute d'avoir fait connaître leur intention au directeur des impôts (contributions indirectes) dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa qui précède, les créanciers sont réputés avoir accepté l'indemnité fixée à l'amiable.

**Article R. 2-10.**

L'indemnité est payée par un comptable de la direction générale des impôts, à la diligence du directeur des impôts (contributions indirectes), dans les formes et conditions établies par la loi du 17 mars 1909 pour les ventes de fonds de commerce, les publications étant à la charge de l'administration. Toutefois, les créanciers inscrits ou qui ont fait opposition ne sont pas admis à former la surenchère du sixième prévue par l'article 5 de ladite loi.

**Article R. 2-11.**

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le retrait de la licence interviendra après le paiement ou la consignation de l'indemnité, et au plus tard un mois après ce paiement ou cette consignation.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-61 - B 1**  
**du**  
**13 mai 1963.**

## II. — MESURES DE COMPTABILITE

Le montant des indemnités versées aux exploitants des débits supprimés et les dépenses accessoires à la charge de l'Etat sont imputés au chapitre 44-42 (article unique) du Budget des Services financiers.

Conformément aux règles de la Comptabilité publique, et notamment à celles posées par l'article 352 du décret du 31 mai 1862, le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur général du département.

### A. — Engagement de la dépense.

En vue de l'engagement de la dépense, le Directeur adressera sous le timbre des Services spécialisés et Monopoles fiscaux (Bureau 8 A 4) un dossier comprenant :

- 1° Une fiche dont le modèle est donné en annexe VI établie en double exemplaire ;
- 2° Les pièces justificatives de la dépense énumérées au paragraphe B ci-après en ce qui concerne le montant de l'indemnité.

Après visa du Service du contrôle des dépenses engagées, un exemplaire de la fiche sera renvoyé à la Direction avec les pièces justificatives.

Les crédits correspondants seront délégués d'office au titre de l'article unique du chapitre 44-42 du budget des Services financiers « Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons ».

Les crédits nécessaires pour le règlement des frais accessoires (Frais de publication, frais de procédure, etc.) seront demandés sans justification, sur les relevés DC au titre du chapitre 44-42 article unique.

### B. — Justification de la dépense.

La Direction de la Comptabilité publique a prévu que, pour la justification de la dépense relative à l'indemnité proprement dite, il y aurait lieu de joindre les documents suivants à l'appui du mandat :

#### 1. — JUSTIFICATION DE LA FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Cette fixation peut être soit amiable soit judiciaire, certaines pièces étant communes aux deux procédures.

##### I) Pièces communes.

- demande d'indemnisation établie par l'exploitant du fonds supprimé, ou ses ayants droit, comportant renonciation à l'exploitation du débit de boissons ;
- certificat du Maire de la commune où est exploité le débit supprimé, constatant l'affichage de la demande d'indemnisation ;
- certificat administratif indiquant le nom du journal et la date de l'insertion prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2-3 ;
- copie de la lettre recommandée notifiant l'offre de l'Administration.

A ces pièces communes s'ajouteront :

##### II. — En cas d'accord amiable pur et simple :

- copie de la lettre du demandeur faisant connaître son acceptation de l'offre de l'administration ;

*III. — En cas de procédure judiciaire :*

a) *l'indemnité a été fixée à l'amiable :*

— copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge (article 16 de l'ordonnance du 23 octobre 1958).

b) *l'indemnité a été fixée par décision de justice :*

1° *l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif :*

— copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur lequel est indiquée la date de notification à la partie intéressée, à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification ;

— certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité, délivré par le greffe du Tribunal à l'expiration du délai de quinze jours à dater de la notification du jugement, ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.

2° *l'indemnité fixée en appel a un caractère définitif :*

— copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité, statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification ;

— certificat de non-pourvoi en cassation contre l'arrêt fixant l'indemnité, délivré par le Greffe de la Chambre à l'expiration du délai légal partant de la signification de l'arrêt, ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.

3° *l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation) :*

— copie ou expédition de l'arrêt d'appel motivé fixant l'indemnité, statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée ;

— certificat administratif attestant que l'exploitant a fourni caution acceptée par l'Administration ou à défaut décision de Consignation fondée sur l'absence de la production d'une caution.

**2. — JUSTIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU FONDS,  
ET DE LA NOTIFICATION DE L'ACCORD AMIABLE AUX CRÉANCIERS (article R. 2-9 du Code).**

— certificat négatif, ou état des inscriptions de privilèges et de nantissements sur le fonds de commerce tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires ; ce certificat ne devra pas être délivré moins de vingt jours après la date de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2-3 ;

— état des créances chirographaires notifiées au Directeur des impôts (Contributions indirectes) dans le délai d'un mois à compter de l'accomplissement de la publicité de la demande d'indemnisation ;

— si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur d'au moins dix pour cent au montant cumulé des créances inscrites et des créances chirographaires notifiées à l'Administration, certificat administratif mentionnant la date de notification aux créanciers de l'accord amiable intervenu et l'absence, dans le délai d'un mois, d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-61 - B 1**  
**du**  
**13 mai 1963.**

**3. — JUSTIFICATION DE LA PUBLICITÉ PRÉVUE PAR LA LOI DU 17 MARS 1909**  
**SUR LES VENTES DE FONDS DE COMMERCE**

— Certificat administratif mentionnant les dates de publication de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département (première et deuxième insertion) et de l'avis devant être inséré au *Bulletin officiel du Registre du commerce et du Registre des métiers*.

La publicité visée ci-dessus a pour objet de garantir les droits des créanciers du propriétaire du fonds supprimé, qui, aux termes du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 peuvent dans les dix jours suivant la dernière en date des publications susindiquées former, au « domicile élu » prévu dans l'avis publié, et par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix.

Mais ces dispositions ne peuvent faire échec à celles de la loi du 9 juillet 1836 (art. 13) selon lesquelles toute opposition sur des sommes dues par l'Etat doit être faite, sous peine de nullité, entre les mains du payeur sur la caisse duquel les ordonnances ou mandats sont délivrés, c'est-à-dire en l'espèce le Trésorier-Payeur général. L'avis publié doit dès lors préciser que les oppositions au paiement du prix devront être signifiées entre les mains du Trésorier-Payeur général assignataire.

Les règles susindiquées et notamment les mesures de publicité prévues par la loi du 17 mars 1909 n'avaient pas été mentionnées par la note n° 4.496/8 du 21 avril 1962. Il conviendra, bien entendu, pour les indemnisations en cours de fixation à la réception de la présente note, de procéder aux publications nécessaires. Quant aux indemnisations déjà fixées, sans que cette formalité ait été observée, MM. les Directeurs voudront bien se rapprocher des Trésoriers-Payeurs généraux en vue de savoir si, à titre exceptionnel, et pour ne pas retarder le règlement des indemnités fixées, il ne pourrait pas être passé outre aux mesures de publicité prévues par la loi du 17 mars 1909. Dans la négative, toutes mesures devraient être prises pour qu'il soit procédé d'urgence à cette formalité et pour que les dossiers présentés au comptable assignataire soient complétés en conséquence.

*Frais accessoires.*

En ce qui concerne les frais accessoires, ils seront justifiés dans les conditions ordinaires.